

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 30 septembre 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CML-ID

Commune de PANNES

**Bénéfice des droits acquis
Proposition d'arrêté complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de l'entrepôt de la société CML-ID est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la signature de cet arrêté préfectoral, il s'avère nécessaire de remplacer le tableau de classement des installations inséré à l'article 1.2.1, par le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa		Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	327 636	m ³
				Combustibles	> 500	t	28 740	t
1530	1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	57 480	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	57 480	m ³
2663	1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, etc...	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	57 480	m ³

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2663	2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 mais < 80 000	m ³	57 480	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	500	kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2	MW	1,2	MW

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classable

Ce nouveau classement résulte de l'application du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le stockage de pneumatiques et de produits composés de polymères est donc désormais soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature selon les conditions définies à l'annexe II du même arrêté (prescriptions applicables aux installations existantes).

En outre le Plan d'Opération Interne (POI), prescrit par l'article 7.6.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cet entrepôt, en date du 20 décembre 2007, n'est plus requis. Il est donc remplacé par un Plan d'Intervention.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet du Loiret de prendre, après avis des membres du CODERST, un arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement et les prescriptions de l'entrepôt, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé